

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Réf. : AL TUN 5/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

14 août 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, conformément aux résolutions 52/4, 45/24, 51/8, 50/17 et 52/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'accusation et la détention des défenseurs des droits humains, Abderrazek Krimi et Mustapha Djemali.

M. Abderrazek Krimi est un défenseur des droits des personnes migrantes, chef de projet au Conseil tunisien pour les réfugiés (CTR), une organisation non gouvernementale créée en 2016 et axée sur la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés en coopération avec l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

M. Mustapha Djemali est un défenseur des droits des personnes migrantes, et le directeur du CTR et ancien directeur régional de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Il a 80 ans.

Selon les informations reçues :

Le 2 mai 2024, le Ministre de l'Intérieur de la Tunisie a tenu une réunion de coordination de haut niveau avec ses homologues d'autres pays de la région méditerranéenne, portant sur la coopération conjointe en matière de migration irrégulière.

Dès le 3 mai 2024, les forces de sécurité tunisiennes ont expulsé des centaines de migrants et de réfugiés, dont des enfants, des femmes enceintes et des demandeurs d'asile enregistrés auprès du HCR, qui campaient dans un parc public à proximité des bureaux de Tunis de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du HCR.

Les attaques envers les personnes migrantes et les associations les soutenant se seraient intensifiées dès lors, avec un nombre élevé d'expulsions forcées, ainsi que des perquisitions de bureaux, arrestations et enquêtes de membres d'associations travaillant dans le domaine de la migration. Ceci a créé un climat de peur parmi les associations qui fournissent de l'assistance aux migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, ce qui a entraîné la suspension des

activités de certaines de celles-ci, laissant des centaines de personnes vulnérables dans une situation précaire.

Lors d'une réunion avec le Conseil de sécurité nationale le 6 mai 2024, le président tunisien Kais Saied a accusé les dirigeants des associations qui « viennent en aide aux migrants illégaux » de l'Afrique sub-saharienne de « recevoir d'énormes fonds de l'étranger » et d'être des « traîtres et des agents étrangers ».

Concernant Abderrazek Krimi

Le 3 mai 2024, alors qu'il était hors de Tunis, M. Krimi a reçu un appel téléphonique le convoquant au commissariat de la Brigade Criminelle El Gorjani à Tunis.

Le 4 mai, quand il s'est présenté à la Brigade Criminelle El Gorjani, il a été interrogé sur le financement étranger du CTR et sur un appel d'offres d'une société spécialisée en matière d'hôtellerie afin d'assurer l'hébergement pour un groupe de réfugiés et demandeurs d'asile. Il a expliqué que le CTR reçoit des fonds du HCR et de l'UNICEF pour des projets en partenariat, et que l'appel d'offre a été lancé après que le HCR ait contacté le CTR pour intervenir dans le cadre de la relocalisation de Sfax à Tunis d'un groupe de mineurs non accompagnés comme demandé par le gouvernorat de Sfax. Suite à la publication de l'appel d'offres en avril 2024, plusieurs médias ont publié une capture d'écran avec l'appel d'offre et une légende affirmant que le logement des réfugiés africains en Tunisie menaçait la sécurité nationale du pays.

Le 4 mai 2024, M. Krimi a été placé en garde à vue au Centre de détention de Bouchoucha et a été transféré pour interrogatoire au commissariat de police de Gorjani. Il a eu accès à ses avocats. Le 5 mai, sa garde à vue a été prolongée de 48 heures supplémentaires.

Le 7 mai 2024, M. Krimi a été présenté à un juge d'instruction pour une première comparution et un mandat de dépôt a été émis à son encontre sur la base de la formation d'un complot visant à renseigner, concevoir, faciliter, aider ou se sera entremis ou organiser par un quelconque moyen, une personne sur le territoire tunisien de manière clandestine et à l'héberger, conformément aux articles 38, 39 et 41 de la Loi n° 40 de 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage. Par la suite, M. Krimi a été transféré à la prison de Mornaguia, à 14 km de Tunis dans le gouvernorat de la Manouba. Il a été placé dans une petite cellule avec environ 120 autres détenus et a dû partager un lit dans des conditions insalubres.

Lors de cette audience, le juge d'instruction a fixé une nouvelle audience pour M. Krimi le 22 mai. Cette audience a été reportée quatre fois jusqu'à ce que M. Krimi soit entendu le 21 juin. Ce jour-là, le juge d'instruction a rejeté une demande de libération. Il reste détenu à la prison de Mornaguia.

Concernant Mr. Mustapha Djemali

Le 3 mai 2024, des dizaines de policiers en civil se sont présentés au bureau du CTR ; ils ont confisqué les téléphones portables et les ordinateurs

appartenant au personnel du CTR, leurs chèques de paie et ont exigé les clés du coffre-fort du bureau. M. Djemali a été emmené au commissariat de police de Gorjani où il a été interrogé sur le financement étranger du CTR. Il a eu accès à un conseil juridique après le premier jour d'interrogatoire, qui a duré 2 jours. Il a ensuite été placé en garde à vue et informé qu'il était accusé d'avoir amené illégalement des personnes en Tunisie.

Le 7 mai, M. Djemali a été présenté à un juge d'instruction pour une audience préliminaire et mandat de dépôt a été émis à son encontre sur la base de la formation d'un complot visant à renseigner, concevoir, faciliter, aider ou se sera entremis ou organiser par un quelconque moyen, une personne sur le territoire tunisien de manière clandestine et à l'héberger, conformément aux articles 38, 39 et 41 de la Loi n° 40 de 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage. Par la suite, M. Djemali a été transféré à la prison de Mornaguia. Il a été placé dans une petite cellule surpeuplée et a dû partager un lit, le laissant épuisé, surtout compte tenu de son âge d'environ 80 ans.

Lors de l'audience du 7 mai, le juge d'instruction a fixé une nouvelle audience pour M. Djemali le 21 mai. Le 21 mai le juge d'instruction a rejeté implicitement une demande de libération soumise par ses avocats. Après 4 jours, le 25 mai, les avocats de M. Djemali ont fait appel à cette décision, mais celui-ci a été rejeté.

Par ailleurs, les trois comptes bancaires de M. Djemali ont été gelés. Ces trois comptes couvrent sa pension du HCR, sa pension suisse et son salaire reçu du CTR.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre vive préoccupation face aux allégations concernant les accusations contre M. Krimi et M. Djemali et leur détention qui semble résulter de leur travail légitime pour la défense des droits des personnes migrantes. Nous sommes également préoccupés par le fait qu'ils soient toujours détenus sans inculpation, en contradiction avec les conventions internationales relatives aux droits humains que le Gouvernement de votre Excellence a ratifiées.

Nous voudrions également noter que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a publiquement exprimé son inquiétude face à l'augmentation du ciblage des organisations travaillant à aider les migrants, en particulier ceux de la région subsaharienne, et face à l'arrestation arbitraire et à la détention de défenseurs des droits humains, qui sont critiques des politiques migratoires du pays.

Comme l'a rappelé la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains dans son rapport sur les défenseurs et défenseuses des droits humains travaillant sur les droits des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile soumis à l'Assemblée générale (A/77/178), ces défenseurs et défenseuses prennent de grands risques personnels et sont souvent accusés d'être des passeurs de migrants ou des agents étrangers (paragraphe 4). Le travail des défenseurs et défenseuses des droits humains et des organisations qui soutiennent les réfugiés, les migrants et les demandeurs d'asile est essentiel pour promouvoir et protéger les droits humains des migrants très vulnérables.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les fondements factuels et juridiques justifiant l'arrestation et la détention de M. Krimi et M. Djemali, ainsi que sur les garanties juridiques et procédurales qui leur ont été accordées dès leur arrestation. Veuillez expliquer comment ces garanties sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits humains.
3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que tous les défenseurs des droits humains, et en particulier ceux et celles qui défendent les droits des migrants, puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, d'intimidations, de stigmatisation, ou de représailles, répression ou criminalisation de quelque nature que ce soit.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions aussi informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous

avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Barbara Reynolds
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Ganna Yudkivska
Vice-présidente chargée des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Gina Romero
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Gehad Madi
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En ce qui concerne les faits et les préoccupations décrits ci-dessus, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et les standards internationaux applicables aux questions décrites ci-dessus. Nous aimerions nous référer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969, et en particulier à l'article 14, qui garantit que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie conformément à la loi ; et l'article 17 que nul ne peut faire l'objet d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Par ailleurs, l'article 9 établit notamment que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour de tels motifs et conformément à ces procédures établies par la loi, et que toute personne arrêtée sera informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et conduite sans délai devant un juge aux fins d'un contrôle judiciaire de la détention.

Nous aimerions aussi nous référer à l'article 22 du PIDCP, qui garantit le droit à la liberté d'association, ainsi que les droits des individus à former et à rejoindre des associations, ainsi que le droit collectif d'une association de poursuivre ses activités, sans ingérence ou pression illégale de la part de l'État, d'agents liés à l'État ou d'acteurs non-étatiques. L'article 26 du PIDCP garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, notamment la race, la couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, fortune, naissance ou autre situation.

Nous souhaitons souligner que conformément à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire ainsi que l'observation générale du Comité des droits de l'homme, toute arrestation ou détention visant à sanctionner l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, dont le droit à la liberté d'association (art. 22), peut être considérée comme arbitraire. En outre, le Groupe de travail a réitéré qu'une détention est arbitraire lorsqu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains. A cet égard, le Groupe de travail a conclu que le statut de défenseur et défenseuse des droits humains est un statut protégé aux termes de l'article 26 du Pacte.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des droits. Nous nous référons en particulier les articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres

ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5 de la même Déclaration qui stipule qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de former des organisations et de associations non-gouvernementales, ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 2 qui stipule que L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Nous aimerions souligner le rapport sur les défenseurs des droits humains travaillant sur les droits des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile, soumis à l'Assemblée générale par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits humains (A/77/178), dans lequel la Rapporteuse spéciale exhorte les États à fournir un environnement sûr, accessible et favorable aux individus et aux organisations qui promeuvent et protègent les droits humains des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile ; d'enquêter sur toutes les attaques commises contre les défenseurs et leurs familles ; et de reconnaître publiquement le rôle important joué par ces défenseurs (paragraphe 115 (a), (d), et (e)).

A cet égard, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la Tunisie le 23 septembre 1988, selon lequel aucun Etat membre ne peut expulser, refouler, ni extraditer une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. De plus, nous voudrions attirer votre attention sur la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967. L'article 33 de la Convention de 1951 stipule qu'aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Finalement, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 13 du PIDCP qui prévoit qu' «un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin». Dans son observation générale 15, le Comité des droits de l'homme réaffirme ce principe (paragraphe 9 et 10).